



Fiche informative N° 1

Notice informative sur la situation à l'égard des assurances sociales suisses du personnel de service, de nationalité philippine, engagé localement par les missions permanentes et du personnel de service engagé localement par une mission permanente des Philippines, titulaire d'une carte de légitimation du DFAE de type "E"

Assurances sociales suisses AVS/AI/APG/AC

Les assurances sociales suisses sont composées de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), de l'assurance-invalidité (AI), du régime des allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (APG) et de l'assurance-chômage (AC). Ces quatre assurances sociales forment un tout qui n'est pas divisible et constituent un système fondé sur la solidarité.

Allocation de maternité :

- A compter du 1er juillet 2005, la législation fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG) a introduit au niveau fédéral un droit à une allocation de maternité qui est versée à la mère sous forme d'une indemnité journalière. Le financement de cette nouvelle prestation est assuré par la cotisation des allocations pour perte de gain (APG), telle qu'elle était perçue auparavant. En effet, l'entrée en vigueur de cette allocation de maternité n'a nécessité aucun ajustement de la cotisation des APG, qui font partie intégrante des assurances AVS/AI/APG/AC. En vertu de la LAPG, les cantons peuvent prévoir un régime plus favorable quant à la durée du droit à l'allocation de maternité et à son montant, qui complète le régime fédéral en vigueur. Ils peuvent, à cet effet, prélever, pour le financement de cette prestation, une cotisation particulière. C'est le cas du Canton de Genève qui disposait d'une assurance-maternité avant l'entrée en vigueur de l'allocation de maternité au niveau fédéral. L'employé, qu'il s'agisse d'une femme ou d'un homme, domicilié dans le Canton de Genève est obligatoirement soumis à l'assurance-maternité genevoise, pour autant qu'il soit assuré aux assurances AVS/AI/APG/AC. La situation de l'employé domicilié dans un autre canton suisse est réglée par la seule législation fédérale, à laquelle il est soumis, qu'il s'agisse d'une femme ou d'un homme, pour autant qu'il soit assuré aux assurances AVS/AI/APG/AC. Les mères qui sont domiciliées dans le Canton de Genève, qui sont assurées aux assurances AVS/AI/APG/AC et qui remplissent les conditions peuvent bénéficier, sur demande, d'une allocation durant 16 semaines. Les mères qui sont domiciliées dans les autres cantons suisses, qui sont assurées aux assurances AVS/AI/APG/AC et qui remplissent les conditions peuvent bénéficier, sur demande, d'une allocation durant 14 semaines.

Affiliation obligatoire :

- Genève : auprès de la Caisse cantonale genevoise de compensation AVS ¹.
- Vaud : auprès de la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS ².

¹ Genève : Caisse cantonale genevoise de compensation AVS, rue des Gares 12, 1211 Genève 2, tél. 022 327 27 27, fax 022 327 27 10 (www.ocas.ch).

² Vaud : Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS (rue des Moulins 3, 1800 Vevey, tél. 021 964 12 11, fax 021 964 15 38 (www.caisseavsvaud.ch)).

Demande d'exemption de l'affiliation obligatoire :

- Si l'employé peut et souhaite être affilié à la sécurité sociale d'un autre pays, une demande d'exemption, accompagnée d'un certificat original d'affiliation, doit être présentée à la caisse cantonale de compensation AVS de son canton de domicile. La caisse cantonale de compensation AVS est compétente pour accepter ou refuser la demande d'exemption présentée.

Cotisations :

- Les cotisations sont assumées moitié par l'employeur et moitié par l'employé. En règle générale, l'employeur déduit chaque mois du salaire de l'employé la part des cotisations qui sont à la charge de ce dernier. Les cotisations sont calculées sur le salaire brut. La totalité des cotisations AVS/AI/APG représente 12.45 % du salaire total, soit 6.225 % à la charge de chacune des parties. L'employeur doit assumer seul les frais administratifs AVS qui s'élèvent à 2.621 % du salaire de l'employé.
- La totalité de la cotisation de l'assurance-maternité genevoise représente 0.082 % du salaire total, soit 0.041 % à la charge de chacune des parties.
- L'employé, dont l'employeur n'est pas tenu de contribuer aux cotisations (voir la notice informative), doit assumer seul le paiement des cotisations précitées.

Responsabilité :

- L'employeur est responsable d'affilier son employé aux assurances AVS/AI/APG/AC auprès de la caisse cantonale de compensation AVS ou de présenter une demande d'exemption si son employé peut et souhaite être affilié à l'étranger. Aucune démarche n'est nécessaire pour l'affiliation à l'allocation fédérale de maternité ou à l'assurance-maternité qui est faite d'office par la caisse cantonale de compensation AVS compétente.
- L'employeur est également responsable de verser à la caisse cantonale de compensation AVS la totalité des cotisations des assurances AVS/AI/APG/AC et de la cotisation de l'assurance-maternité genevoise (part employeur et part employé).
- L'employé, dont l'employeur n'est pas tenu d'entreprendre les démarches nécessaires pour affilier son employé (voir la notice informative), doit s'affilier lui-même aux assurances AVS/AI/APG/AC auprès de la caisse cantonale de compensation AVS de son canton de domicile.

Remboursement des cotisations ou versement d'une rente :

- L'employé doit avoir été affilié aux assurances sociales suisses durant 12 mois au minimum et les cotisations doivent avoir été payées durant 12 mois au minimum. En cas de départ définitif de Suisse, il peut demander à percevoir le remboursement de la totalité des cotisations AVS (part employeur et part employé), s'il n'est pas ressortissant d'un Etat membre de l'UE, de l'AELE ou d'un Etat avec lequel la Suisse a conclu une convention de sécurité sociale. Une demande de remboursement des cotisations doit être adressée à la Caisse suisse de compensation AVS au moyen du formulaire 602.101, disponible sur demande ou par Internet ³. Les ressortissants de l'UE, de l'AELE ou d'un Etat avec lequel la Suisse a conclu une convention de sécurité sociale ⁴, ont droit, dès l'âge de la retraite (64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes), à une rente mensuelle, quel que soit leur lieu de résidence, et ne peuvent pas prétendre au remboursement des cotisations.

³ Caisse suisse de compensation AVS, avenue Edmond-Vaucher 18, case postale 3100, 1211 Genève 2, tél. 058 461 91 11, fax 058 461 97 05 (www.zas.admin.ch/zas/fr/home.html).

⁴ La Suisse a conclu une convention de sécurité sociale avec l'Australie, la Bulgarie, le Canada et le Québec, le Chili, la Croatie, les Etats-Unis d'Amérique, l'Ex-République fédérale de Yougoslavie (qui s'applique aujourd'hui aux ressortissants de Bosnie et Herzégovine, du Kosovo, du Monténégro et de la Serbie), Israël, la Macédoine, les Philippines, Saint-Marin et la Turquie. Les ressortissants chiliens peuvent choisir entre le versement d'une rente ou d'une indemnité forfaitaire. Les ressortissants australiens et philippins peuvent choisir entre le versement d'une rente, le versement d'une indemnité forfaitaire ou le remboursement de leurs cotisations. D'autres informations sont disponibles sur le site Internet de la Caisse suisse de compensation AVS (www.zas.admin.ch/zas/fr/home.html).